

# **GE\_GERICHTE JTAPI/82/2025 vom 9. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_82\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_82_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/82/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/82/2025 del 9 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 20 janvier 2025 à 9h20.

### **E. 3**

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

#### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

L'infraction instituée par l'art. 19 al. 2 let. a LStup est un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_442/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.2 ; ATA/795/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.7 ; ATA/882/2022 du 30 août 2022 consid. 3c). Il n'est pas nécessaire que le jugement pénal rendu en première instance soit définitif (ATA/769/2023 du 14 juillet 2023 consid. 3.2 ; ATA/451/2023 du 28 avril 2023 consid. 4.2 ; ATA/127/2015 du 3 février 2015 consid. 6).

### **E. 5**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire Suisse prononcée par le Tribunal de police de Genève le 9 janvier 2025 et valable pour une durée de cinq ans, mesure dont l'OCPM a décidé le non-report. Il a par ailleurs été reconnu coupable par cette même juridiction et dans le même jugement d'infraction contre l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui constitue un crime selon ce qui vient d'être rappelé.

### **E. 6**

Par conséquent, sur le principe, la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ respecte les conditions prévues par les dispositions légales susmentionnées.

- 4/6 - A/167/2025 Il convient de préciser, suite à l'argumentation développée par M. A\_\_\_\_\_ au sujet du fait qu'il ne présenterait soi-disant plus une menace à l'avenir pour la sécurité et la santé d'autres personnes, que cette question est sans incidence dans le cas d'espèce, nonobstant les longs développements auxquels procède à ce sujet la décision litigieuse. En effet, la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ trouve de toute manière à se fonder sur l'art. 75 al. 1 let. h LEI, également cité par cette décision. A toutes fins utiles, il convient encore de préciser que la détention de M. A\_\_\_\_\_ pourrait être confirmée par substitution de motifs en raison du crime pour lequel il a été condamné, s'il fallait considérer que la décision litigieuse n'était pas expressément fondée sur ce motif.

#### **E. 7**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

#### **E. 8**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

#### **E. 9**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

#### **E. 10**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 11**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ considère que sa détention n'est pas nécessaire sous l'angle du principe de proportionnalité, puisqu'il aurait la garantie, en demeurant en Suisse jusqu'à la date de son renvoi, de pouvoir retourner en Albanie, ce qui serait son objectif pour les raisons qu'il a expliquées à l'audience. Un tel raisonnement pourrait être examiné avec attention, pour autant qu'il faille accorder foi aux explications qu'il a données concernant

précisément son intention de retourner dans son pays afin d'y retrouver son père malade et de chercher un emploi. Or, rien n'indique dans

- 5/6 - A/167/2025 le dossier que l'on pourrait accorder crédit aux déclarations de M. A\_\_\_\_\_, qui ne sont que de simples allégations. Il convient également de souligner que la difficulté de le croire sur sa simple parole est d'autant plus grande, que son comportement pénal en Suisse entame très sérieusement la confiance que l'on peut avoir en lui. Dans ces conditions, sa détention administrative apparaît comme le seul moyen véritablement adéquat pour assurer son renvoi vers l'Albanie. Quant à la durée de sa détention, elle n'est pas critiquée par M. A\_\_\_\_\_ et apparaît quoi qu'il en soit comme parfaitement adaptée.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois semaines.

#### **E. 13**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/167/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.